



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France

(Adopté par l'Assemblée plénière du 18 décembre 2009)

La traite des êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme. Au tournant du XXI^e siècle, les Nations Unies, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont réaffirmé ce principe dans une série de textes contraignants spécifiques à la traite : le Protocole dit de Palerme adopté en 2000, la Décision-cadre du 19 juillet 2002 et la Convention européenne de 2005¹. Ces textes sont venus s'ajouter aux conventions de 1926 et 1956 sur la traite des esclaves et à la Convention de 1949 sur la traite en vue de la prostitution².

La définition de la traite retenue dans les textes les plus récents couvre le fait de faciliter l'exploitation d'autrui en procédant, par exemple, à son recrutement, son transport ou son hébergement. Aussi la traite n'est pas l'exploitation. Pourtant, par facilité de langage, la seule expression « traite des êtres humains » est couramment employée pour désigner à la fois les faits de traite, au sens strict, et les actes qualifiés d'exploitation. Cela peut prêter à confusion.

Selon le Protocole de Palerme, il faut entendre par exploitation, « *au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* » (article 3a). La liste des faits d'exploitation varie toutefois selon les textes. En outre, seuls l'esclavage, les pratiques qui y sont analogues et le travail forcé font eux-mêmes l'objet d'une définition internationale claire consacrée en 1926 et 1956, pour les premiers, et en 1930, pour le travail forcé³.

En application de l'ensemble de ces textes, la France a pour obligation de combattre efficacement la traite et l'exploitation en punissant ceux qui en sont les auteurs, en protégeant ceux qui en sont les victimes et en prévenant ce phénomène. On parle ici de la politique des trois « P ». Dans un premier temps et en accord avec le Protocole de Palerme, l'action de la France a essentiellement consisté à améliorer la répression de la traite et de l'exploitation, assimilées à une forme de criminalité transnationale et organisée. A présent et sous l'impulsion de la Convention de 2005, la France est appelée à recentrer sa politique autour du respect des droits fondamentaux des victimes.

En cette période charnière pour le respect des droits des victimes de la traite et de l'exploitation, il a semblé utile à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) de faire le bilan du dispositif mis en place en France. La CNCDDH s'est efforcée d'identifier les lacunes de ce dispositif et leurs possibles remèdes.

¹ Cf. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par les Nations Unies le 15 novembre 2000 à Palerme et ratifié par la France le 6 août 2002 ; Décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 19 juillet 2002 et s'imposant à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005 à Varsovie et ratifiée par la France le 9 janvier 2008.

² Cf. Convention relative à l'esclavage, adoptée le 25 septembre 1926 et complétée par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 septembre 1956 ; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée le 2 décembre 1949.

³ Cf. Convention n°29 sur le travail forcé, adoptée le 28 juin 1930.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Chapitre préliminaire | 3 |
| A - Définir clairement la traite et l'exploitation | 3 |
| B - Clarifier les dispositions pénales internes | 3 |
| 1 - Pour une incrimination claire et précise de la traite | 4 |
| 2 - Pour une incrimination claire et précise de l'exploitation | 4 |
| 3 - Pour une appréhension globale de la traite et de l'exploitation | 5 |
| | |
| I - Assurer une répression efficace et adéquate de la traite et de l'exploitation | 7 |
| A - Pour une échelle des peines cohérente | 7 |
| B - Pour une mise en œuvre efficace des dispositions pénales internes | 7 |
| | |
| II - Garantir le respect effectif des droits des victimes | 10 |
| A - Garantir l'accès à la justice des victimes | 10 |
| 1 - Sur le droit d'accéder à la justice et l'exécution des décisions de justice | 11 |
| 2 - Sur les moyens de garantir un accès effectif à la justice | 13 |
| 3 - Sur l'absence de poursuites et de sanction à l'encontre des victimes | 14 |
| 4 - Sur le droit au séjour des victimes étrangères en situation administrative précaire | 14 |
| 5 - Sur le droit à la sécurité des victimes et des membres de leur famille | 15 |
| B - S'assurer du rétablissement des victimes dans leurs droits économiques et sociaux | 17 |
| 1 - Sur l'engagement de l'Etat à rétablir les victimes dans leurs droits économiques et sociaux | 18 |
| 2 - Sur les moyens de garantir le rétablissement effectif des victimes dans leurs droits économiques et sociaux | 19 |
| 3 - Sur le droit au séjour des victimes étrangères en situation administrative précaire | 20 |
| 4 - Sur la prise en charge des jeunes victimes étrangères | 21 |
| C - Coordonner le suivi juridique et social des victimes | 22 |
| | |
| III - Se donner les moyens de prévenir la traite et l'exploitation | 24 |
| A - Prévenir la traite et l'exploitation dans les secteurs particulièrement touchés | 24 |
| 1 - Prévenir la traite et l'exploitation dans le secteur de la prostitution | 24 |
| 2 - Prévenir la traite et l'exploitation dans les autres secteurs particulièrement touchés | 25 |
| B - Prévenir la traite et l'exploitation des personnes vulnérables | 26 |
| 1 - Prévenir la traite et l'exploitation des migrants | 26 |
| 2 - Prévenir la traite et l'exploitation des mineurs isolés étrangers en particulier | 27 |
| | |
| IV - Evaluer la politique mise en œuvre | 29 |

Chapitre préliminaire

A - Définir clairement la traite et l'exploitation

L'adoption d'une définition claire de la traite et de l'exploitation constitue le préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une politique cohérente en la matière et, si elle est communément admise, le moyen d'assurer le renforcement de la coopération internationale. C'est pourquoi les Nations Unies ont consacré en 2000 une nouvelle définition de la traite avec l'ambition d'en faire une référence pour tous. Cependant, celle-ci coexiste avec d'autres définitions internationales contraignantes, parfois contradictoires. En outre, elle se confond, dans certaines circonstances, avec la définition du trafic illicite de migrants retenue la même année par les Nations Unies⁴. Un tel chevauchement pourrait n'être sans conséquence si l'étranger qualifié de victime par le Protocole de Palerme n'était pas avant tout considéré comme un délinquant par le Protocole sur le trafic illicite de migrants.

Quant à la notion d'exploitation à partir de laquelle est définie la traite, sa définition est laissée pour une large part aux Etats. Le Protocole de Palerme propose tout au plus une liste, non exhaustive, des différentes formes d'exploitation que peut faciliter un traitant. Parmi celles-ci, l'exploitation sexuelle, la servitude et le prélèvement d'organes ne font l'objet d'aucune définition internationale consensuelle. L'expression « au minimum » permet en outre de considérer que d'autres formes d'exploitation doivent être prises en compte, sans toutefois relever du travail forcé, de la servitude ou de l'esclavage. Si la notion d'exploitation telle qu'employée dans le Protocole renvoie à priori à une violation grave des droits fondamentaux susceptible d'entraîner une réponse pénale⁵, reste entière la question de savoir ce qui doit relever de cette catégorie. La définition de la traite varie donc d'un Etat à l'autre en fonction de l'approche retenue par chacun de l'exploitation.

- 1. Afin de préciser le champ d'application des textes internationaux contraignants relatifs à la traite des êtres humains, notamment la Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁶, la CNCDH recommande à la France d'inviter ses partenaires européens à définir ensemble la notion d'exploitation.**
- 2. Afin de garantir le respect des droits des victimes étrangères de la traite des êtres humains, la CNCDH rappelle que la France doit appliquer le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, et non le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, au fait de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger sur son territoire aux fins d'exploitation⁷.**

B - Clarifier les dispositions pénales internes

A l'occasion de la ratification de chacun des textes internationaux relatifs à la traite ou à l'exploitation, la France s'est efforcée, depuis plus d'un siècle, de mettre en conformité son droit interne en modifiant les infractions déjà existantes, voire en insérant de nouvelles incriminations. Le droit français aujourd'hui applicable à l'ensemble du phénomène regroupe par conséquent de nombreuses dispositions qui, à l'image du droit international, dessinent un corpus complexe. Or de sa lisibilité dépend l'efficacité de la sanction des auteurs, de la protection des victimes et de la prévention de la traite et de l'exploitation. La CNCDH estime donc indispensable de clarifier les

⁴ Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, adopté le 15 novembre 2000, prévoit l'aggravation de la peine encourue pour avoir assuré, moyennant contrepartie, l'entrée illégale d'un étranger ou lui avoir permis, par tout moyen illégal, de demeurer illégalement sur le territoire d'un Etat partie « en cas de traitement inhumain ou dégradant de [cet étranger], y compris pour l'exploitation ».

⁵ Certaines organisations internationales désignent sous le terme « exploitation » toute violation du droit du travail. Cf. Indicateurs de la traite des êtres humains, élaborés par le BIT et la Commission européenne, mars 2009.

⁶ Cf. Décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 2002.

⁷ Cf. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, 2000.

dispositions françaises couvrant les faits de traite et d'exploitation à la lumière du droit international applicable à la France.

1 - Pour une incrimination claire et précise de la traite

Une disposition générale de traite a été introduite en 2003 à l'article 225-4-1 du code pénal en application du Protocole de Palerme. Elle ne permet toutefois pas à la France de se conformer à ses engagements internationaux, dans la mesure où l'article 225-4-1 ne punit ni la traite sans profit ni la traite en vue de certaines formes d'exploitation pourtant visées par le Protocole⁸.

Autre difficulté majeure, la mise en concurrence de l'article 225-4-1 avec d'autres infractions rend impossible toute mesure de l'action répressive en la matière. En effet, subsistent à côté de l'article 225-4-1 des dispositions spéciales couvrant la traite en vue de la prostitution ou de la mendicité⁹, tandis que l'article L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) vise spécifiquement le fait de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger quand cela a pour effet de le soumettre « à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ». Par ailleurs, la traite se réalisant en amont ou à la périphérie de l'exploitation, elle est rarement constatée sans que l'exploitation le soit aussi. Or, une fois l'exploitation constatée, le traitant est généralement appréhendé soit comme l'auteur des faits d'exploitation soit comme son complice, et ce au détriment de l'article 225-4-1.

3. Afin de mettre l'article 225-4-1 du code pénal en conformité avec le Protocole de Palerme et d'en faire la seule infraction applicable en cas de traite, la CNCDH recommande de :

- a. abroger les dispositions spéciales relatives à la traite et conserver uniquement l'article 225-4-1 du code pénal en simplifiant sa rédaction ;**
- b. renoncer à faire de la recherche d'un profit par le traitant un élément constitutif de l'infraction de traite ;**
- c. faire en sorte que la traite soit punissable quel que soit le cas de travail forcé ou de servitude concerné ;**
- d. condamner aussi la traite en vue de l'esclavage et du prélèvement illicite d'organe.**

2 - Pour une incrimination claire et précise de l'exploitation

Le droit français applicable à l'exploitation se compose d'une grande diversité d'infractions ne couvrant pas spécifiquement de tels faits ou, du moins, pas uniquement¹⁰. Par conséquent, il est encore une fois impossible de mesurer l'action répressive en la matière.

De plus, si le droit en vigueur permet de ne pas laisser impunie l'exploitation d'autrui, la répression qui en découle s'avère particulièrement insatisfaisante. D'une part, son étendue varie en fonction des éléments constitutifs de chacune des infractions relais auxquelles il est fait recours. D'autre part, quand il ne s'agit pas d'exploitation sexuelle, le juge tend à prononcer seulement quelques mois d'emprisonnement avec sursis à l'encontre de personnes qui ne sont, selon les textes, pas condamnées pour des faits de travail forcé, de servitude ou d'esclavage, mais uniquement des faits de violence, de

⁸ L'article 225-4-1 du code pénal condamne « le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. »

⁹ Cf. Article 225-5, 3° (embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la prostitution), article 225-6,1° (faire office d'intermédiaire entre une personne qui se livre à la prostitution et une autre qui l'exploite) et article 225-12-5, 3° et 4° (embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la mendicité ou en vue de la livrer, à des fins d'enrichissement personnel, à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique) du code pénal.

¹⁰ Cf. Articles 225-5 et suiv. (proxénétisme), 222-22 et suiv. (agression et atteintes sexuelles), 225-12-5 et suiv. (exploitation de la mendicité), 225-13 et suiv. (conditions indignes de travail ou d'hébergement), 121-7 et 122-2 (délinquance forcée), 212-1 (réduction en esclavage), 511-3 et 511-5 (prélèvement illicite d'organe, de tissu, de cellules ou d'un produit du corps humain) du code pénal.

conditions indignes de travail ou encore de travail illégal. D'aucuns parlent ici de barrage sémantique.

- 4. La CNCDH recommande d'élaborer une politique criminelle cohérente abordant l'ensemble des faits d'exploitation commis sur le territoire français, ce qui implique de clarifier les dispositions existantes tant sur le plan juridique que symbolique.**
- 5. A cette fin, la CNCDH recommande, tout d'abord, de rassembler les dispositions spécifiques à l'exploitation dans une même section du code pénal, à côté de l'infraction de traite.**
- 6. Ensuite, la CNCDH recommande de clarifier et compléter les dispositions spécifiques à l'exploitation de manière à ce que le code pénal sanctionne les faits suivants, quels que soient l'activité exercée ou le service fourni :**
 - a. Le fait de conduire une personne à exercer une activité ou fournir un service, lorsque :**
 - i. soit la personne concernée ne peut valablement y consentir en raison de la situation de vulnérabilité ou de l'état de dépendance dans lequel elle se trouve et que l'auteur connaît ou ne peut ignorer ;**
 - ii. soit l'auteur use de menaces, de contraintes, de violences, de manœuvres dolosives, y compris l'endettement, visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui¹¹.**
 - b. Le fait d'imposer à une personne des conditions d'activité ou d'hébergement violant manifestement les normes en vigueur et portant atteinte à son intégrité, à sa liberté ou à sa dignité, lorsque :**
 - i. soit la personne concernée n'a aucune autre alternative réelle et acceptable que de se soumettre à ces conditions ;**
 - ii. soit l'auteur use des moyens énumérés au point a) ii).**
 - c. Empêcher une personne de cesser d'exercer une activité ou de fournir un service, lorsque :**
 - i. soit la personne concernée ne peut valablement y consentir en raison de la situation de vulnérabilité ou de l'état de dépendance dans lequel elle se trouve et que l'auteur connaît ou ne peut ignorer ;**
 - ii. soit l'auteur use des moyens énumérés au point a) ii).**
 - d. Le fait d'exercer sur une personne au moins l'un des attributs du droit de propriété, conformément à la Convention de 1926 sur l'esclavage. L'état ou la condition d'esclave d'une personne peut notamment se manifester par la vente, l'achat, le troc, le transfert ou le prêt de celle-ci.**
- 7. La CNCDH recommande enfin de réfléchir à la possibilité de maintenir les dispositions pénales permettant de sanctionner les violations manifestes des normes du travail ou de l'hébergement à l'égard de personnes vulnérables ou dépendantes, sans qu'elles constituent toutefois une forme d'exploitation.**

3 - Pour une appréhension globale de la traite et de l'exploitation

L'appréhension par le droit français de l'ensemble de la chaîne des comportements participant à l'exploitation d'une personne connaît au moins deux failles. Tout d'abord, ceux qui tentent d'exploiter une personne ne s'exposent pas systématiquement à une peine, alors même que l'article 225-4-1 du code pénal permet de poursuivre celui qui projette d'exploiter une personne ou en facilite l'exploitation par un tiers, avant même que son exploitation n'ait été entamée. Ensuite, le code pénal ne permet pas d'intervenir en aval de l'exploitation à l'égard de ceux qui recourent aux services fournis par une personne qu'ils savent exploitée par un tiers, alors même que l'article 225-4-1 permet

¹¹ Formulation inspirée de celle habituellement retenue dans le code pénal. Voir, par exemple, l'article 225-4-2, 7° du code pénal.

de poursuivre en amont le seul fait d'héberger une personne en sachant que cela facilite son exploitation.

- 8. Afin que la chaîne des comportements participant à l'exploitation d'une personne soit appréhendée dans son ensemble, la CNCDH recommande de prendre garde à ne laisser subsister aucune poche d'impunité. A cette fin, il convient de :**
 - a. sanctionner la tentative, quelle que soit la forme d'exploitation concernée ;**
 - b. envisager de sanctionner ceux qui recourent aux services d'une personne ou bénéficient de l'activité qu'elle exerce lorsqu'ils savent ou ne peuvent ignorer qu'elle est exploitée par un tiers.**

I - Assurer une répression efficace et adéquate de la traite et de l'exploitation

La traite et l'exploitation, même une fois définies et incriminées de manière pertinente, ne peuvent être combattues sans la mise en œuvre de mesures répressives efficaces et adéquates. Aussi, il convient de s'assurer que tous les moyens sont réunis afin d'identifier, poursuivre et condamner les auteurs, en gardant à l'esprit que la répression de la traite et de l'exploitation a pour premier objectif de protéger les personnes contre de tels faits¹².

A - Pour une échelle des peines cohérente

Les peines actuellement encourues par les auteurs de faits de traite ou d'exploitation ne permettent de respecter ni le principe de légalité ni celui d'égalité. En raison du recours à des infractions relais exposant leurs auteurs à des peines s'élevant de 2 mois d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité, la peine encourue pour des faits de traite ou d'exploitation est particulièrement imprévisible. Elle peut en outre varier d'un auteur à l'autre, alors même que des faits similaires ont été commis, en fonction de l'infraction finalement appliquée. C'est pourquoi la CNCDH estime fondamental de s'assurer que la peine encourue correspond à la gravité des faits commis.

9. Afin de garantir la cohérence de la répression de la traite et de l'exploitation, la CNCDH recommande d'appliquer aux peines encourues les principes suivants :

- a. l'exploitation d'une personne doit en principe entraîner une peine plus grave que les faits visant à la faciliter ou, le cas échéant, à en bénéficier ;
- b. toute forme d'exploitation doit entraîner une peine identique, à l'exception de l'exploitation sexuelle et de l'esclavage ;
- c. le caractère sexuel des faits commis à l'encontre d'une personne exploitée doit constituer une circonstance aggravante, en raison du préjudice physique et moral supplémentaire que cette forme d'exploitation peut entraîner ;
- d. l'infraction simple de réduction ou de maintien en esclavage doit entraîner une peine plus sévère que celle encourue pour toute autre forme d'exploitation.

10. En vertu du principe d'égalité, la CNCDH recommande d'harmoniser les circonstances aggravantes prises en compte en cas de traite ou d'exploitation, en s'inspirant de celles prévues aux articles 225-4-2 et suivants du code pénal. En cas d'exploitation, il conviendrait toutefois de prévoir également l'aggravation de la peine encourue lorsque :

- a. les faits commis ont un caractère sexuel ;
- b. l'auteur des faits d'exploitation a en outre procédé à la traite de la personne concernée.

11. La CNCDH recommande d'harmoniser les peines complémentaires encourues par les personnes physiques ou morales ayant commis des faits de traite ou d'exploitation en s'inspirant des mesures prévues en cas de travail illégal, en complément de celles énoncées à l'article 131-39 du code pénal.

B - Pour une mise en œuvre efficace des dispositions pénales internes

Face à un phénomène complexe aux contours encore mal définis, l'importance de la formation des agents des services de détection et de répression¹³ comme des représentants de l'autorité judiciaire ne doit pas être négligée. Le Groupe interministériel sur la traite des êtres humains, mis en place en décembre 2008, s'est d'ailleurs fixé pour objectif d'en élaborer les outils.

¹² Cf. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, adoptés par le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies en 2002, E/2002/68/Add.1, directive 5-1.

¹³ Par « services de détection et de répression », il faut entendre, au minimum, les services de police, les services de gendarmerie et l'inspection du travail.

Les auditions menées par la CNCDH ont également permis d'identifier des pratiques qu'il convient d'encourager et d'autres qui doivent absolument être abandonnées. Par exemple, en matière d'exploitation sexuelle, les offices centraux de détection et de répression peuvent ouvrir une enquête sans dépendre des déclarations des victimes. L'adoption d'une démarche proactive apparaît indispensable face à des victimes qui ne se perçoivent pas toujours comme telles, qu'elles méconnaissent leurs droits ou soient soumises à des formes subtiles de contrainte (endettement, entretien de leur peur des forces de l'ordre, détournement de pratiques culturellement admises, etc.). Par contre, il conviendrait de remédier au plus vite à l'absence de politique pénale relative à la traite et à l'exploitation. A défaut, seuls le travail illégal et le séjour irrégulier tendent, par exemple, à être réprimés alors même qu'ils pourraient être considérés comme un possible symptôme de faits de traite ou d'exploitation.

A la lumière des recommandations formulées par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2002 ou la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains¹⁴, la CNCDH invite en outre les pouvoirs publics à se doter de nouveaux outils pour lutter plus efficacement contre le phénomène.

Sur l'identification des situations de traite et d'exploitation

- 12. Les contrôles exercés sur les lieux de travail constituant l'un des principaux moyens de détecter des situations de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande d'organiser séparément les opérations visant à constater, d'une part, la violation par l'employeur du droit du travail à l'égard de ses employés et, d'autre part, la violation par ceux-ci des lois relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.**
- 13. De manière générale, la CNCDH recommande d'encourager les services de détection et de répression à adopter une démarche proactive en recherchant l'existence de faits de traite ou d'exploitation, sans attendre que les personnes qui en sont victimes se manifestent à eux.**
- 14. A titre complémentaire, la CNCDH recommande d'impliquer davantage dans la détection de situations de traite ou d'exploitation l'ensemble des agents des services publics et des représentants de l'Etat, en particulier ceux qui travaillent dans les ambassades, les consulats et les services hospitaliers.**

Sur les services de détection et de répression

- 15. Afin de garantir une répression efficace de la traite et de l'exploitation dans les régions les plus touchées ou lorsqu'elles prennent une dimension internationale, la CNCDH recommande d'étendre le mandat des brigades et offices centraux spécialisés de manière à ce que toute forme de traite ou d'exploitation puisse être appréhendée par des agents spécialement formés à cette fin.**
- 16. Afin de garantir une répression efficace de la traite et de l'exploitation sur l'ensemble du territoire, la CNCDH recommande également que les agents non spécialisés des services de détection et de répression soient formés en plus grand nombre à l'identification des situations de traite et d'exploitation.**
- 17. La CNCDH recommande, en outre, de fournir à l'inspection du travail les moyens matériels et humains de renforcer les contrôles sur tout lieu de travail, en collaboration avec les services, associations et syndicats susceptibles d'informer les travailleurs lésés sur leurs droits et, le cas échéant, de les prendre en charge.**

¹⁴ Cf. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, E/2002/68/Add.1 ; Rapports annuels de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

Sur le rassemblement des preuves

18. Afin de faciliter le rassemblement des preuves dans les affaires de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande de :
- a. renforcer la coopération entre les différents services français concernés (services de police, de gendarmerie, des douanes, des impôts, de la sécurité sociale, de l'inspection du travail, etc.), de manière à ne pas dépendre des déclarations des victimes ;
 - b. faire systématiquement appel à la coopération internationale (Europol, Interpol, Eurojust, mandat d'arrêt européen, équipes communes ou conjointes d'enquête, etc.) lorsque les faits présentent un caractère transnational ;
 - c. impliquer les victimes qui y consentent dans la préparation et l'exécution des opérations menées contre la traite ou l'exploitation¹⁵, y compris en admettant leur témoignage anonyme (article 706-58 du code de procédure pénale).

Sur la définition d'une politique pénale

19. Au vu de la gravité du phénomène, la CNCDH recommande de s'assurer que les enquêtes concernant des faits de traite ou d'exploitation soient immédiatement et systématiquement ouvertes, sans dépendre de la déclaration ou de la dénonciation émanant d'une victime, en particulier lorsqu'elle est mineure. En outre, sous réserve du principe de l'opportunité des poursuites, celles-ci doivent être recommandées avec force.
20. De façon à harmoniser la répression de la traite et de l'exploitation sur l'ensemble du territoire, la CNCDH recommande de définir une politique pénale en la matière, en insistant sur son caractère prioritaire, et de former les magistrats du parquet et les juges en conséquence.

Sur l'extension du champ de compétence des juridictions françaises

21. La traite et l'exploitation constituant une atteinte particulièrement grave aux droits de l'homme, la CNCDH recommande de :
- a. étendre les dispositions relatives au « tourisme sexuel » (article 227-27-1 du code pénal) à l'ensemble des faits de traite ou d'exploitation, que la victime concernée soit mineure ou majeure¹⁶ ;
 - b. lever systématiquement l'immunité de la juridiction pénale et civile dont bénéficient certains auteurs sur le fondement de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques¹⁷.

Sur l'évaluation de l'action des services de détection et de répression et de la justice

22. Afin, d'une part, de mesurer l'action des services de détection et de répression et de la justice à l'égard de la traite et de l'exploitation et, d'autre part, de leur permettre de s'adapter aux évolutions du phénomène, la CNCDH recommande de procéder chaque année :
- au recensement des faits constatés, poursuivis et condamnés, quelle que soit la forme de traite ou d'exploitation concernée ;
 - au recueil des informations relatives au profil des auteurs (sexe, âge, origine, etc.) et aux méthodes employées par eux ;
 - à l'analyse quantitative comme qualitative de l'ensemble de ces données.

¹⁵ Cf. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, E/2002/68/Add.1, directive 3-6.

¹⁶ L'article 227-27-1 du code pénal prévoit que, « dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables ».

¹⁷ Cf. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

II - Garantir le respect effectif des droits des victimes

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme s'appliquent aux personnes victimes de traite ou d'exploitation. La France doit, par conséquent et sans discrimination, garantir l'effectivité de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, auxquels viennent s'ajouter les droits nés des instruments spécifiques à la traite et à l'exploitation. En découle un statut de victime de traite ou d'exploitation qui prévoit, outre le respect du droit d'accéder à la justice, celui d'être rétabli dans ses droits économiques et sociaux. L'accompagnement global des victimes de traite ou d'exploitation apparaît en effet indispensable, les « solutions parcellaires » risquant d'entraîner pour elles des « préjudices secondaires »¹⁸.

Mêmes reconnus, les droits d'accéder à la justice et d'être rétabli dans ses droits économiques et sociaux ne peuvent cependant être effectivement exercés si les victimes de traite ou d'exploitation qui en sont titulaires ne sont pas identifiées comme telles. Or, tant qu'un juge n'a pas tranché la question, leur identification n'est jamais certaine. C'est pourquoi la Convention de 2005 impose aux Etats de considérer toute personne comme une victime dès lors qu'il existe « des motifs raisonnables » de croire qu'elle l'est¹⁹.

23. La CNCDH recommande que les dispositions relatives aux victimes de traite ou d'exploitation soient appliquées à toute personne dès lors que des éléments concordants (récit circonstancié de la personne, suivi par une association spécialisée ou un syndicat, indices recueillis par les services de détection et de répression ou tout autre élément disponible) laissent présumer qu'elle est victime de traite ou d'exploitation.

24. Le fait qu'une victime de traite ou d'exploitation ne se présente pas comme telle, soit en situation irrégulière ou commette des infractions de manière répétée ne doit pas faire obstacle au respect de ses droits. C'est pourquoi la CNCDH recommande que l'ensemble des services publics amenés à entrer en contact avec des victimes de traite ou d'exploitation soit formé à l'identification des indicateurs à partir desquels il est possible de présumer qu'une personne est victime de traite ou d'exploitation.

25. La CNCDH recommande de veiller à ce que toute victime de traite ou d'exploitation puisse effectivement accéder à la justice et être rétablie dans ses droits économiques et sociaux quels que soient son âge, son genre, sa nationalité, sa situation administrative, la forme de traite ou d'exploitation à laquelle elle a été soumise, sa volonté ou sa capacité à coopérer utilement avec les services de détection et de répression, ses mœurs ou toute autre situation.

A - Garantir l'accès à la justice des victimes

Le droit des victimes de traite ou d'exploitation d'accéder à la justice implique notamment de pouvoir porter plainte, demander réparation du préjudice subi et être entendu au cours de la procédure concernée. Mais ce droit ne saurait être effectif sans le respect d'autres droits dont la violation entrave, parfois irrémédiablement, son exercice. Il s'agit, par exemple, de s'assurer que les victimes de traite ou d'exploitation connaissent leurs droits et ne soient pas dissuadées d'en faire usage. A cet égard, la CNCDH se montre particulièrement attentive aux effets contreproductifs que peuvent avoir certaines mesures, pourtant adoptées en vue de lutter contre la traite et l'exploitation, qui participent à sanctionner ceux qui devraient être protégés.

¹⁸ Cf. Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, adoptée le 15 mars 2001, point (5).

¹⁹ Cf. Articles 10-2 et 13-1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

1 - Sur le droit d'accéder à la justice et l'exécution des décisions de justice

La CNCDH a relevé plusieurs obstacles rencontrés par les victimes de traite ou d'exploitation dans leur accès à la justice. Tout d'abord, alors que le droit de porter plainte²⁰ constitue la principale voie d'accès à la justice pénale, le risque d'être éloigné du territoire, voire d'être pénalement sanctionné, contribue à dissuader les victimes de traite ou d'exploitation de déposer plainte lorsqu'elles sont étrangères et en situation irrégulière²¹. Ensuite, toutes les victimes de traite ou d'exploitation, qu'elles aient ou non porté plainte, ne peuvent jouer « un rôle réel et approprié »²² au cours de la procédure engagée à moins de prendre en compte les difficultés particulières qu'elles connaissent en raison, notamment, du traumatisme qu'elles ont subi, de leur âge ou de leur lieu de résidence. Enfin, toutes les victimes de traite ou d'exploitation ne peuvent prétendre à une indemnisation juste et appropriée du préjudice subi. D'une part, certaines d'entre elles, en particulier lorsqu'elles sont étrangères et en situation irrégulière, se voient refuser l'accès à la CIVP²³, seule à pouvoir assurer leur dédommagement quand les auteurs sont introuvables, insolvables ou bénéficient d'une immunité. D'autre part, en dépit d'une décision de justice qui leur est favorable, certaines victimes n'obtiennent pas des auteurs le versement effectif des sommes allouées à moins d'engager de nouvelles procédures, longues et coûteuses.

Sur le droit de porter plainte

- 26. Rappelant le caractère prioritaire de la politique pénale relative à la traite et à l'exploitation, la CNCDH recommande de renoncer à engager des poursuites pénales ou une procédure d'éloignement à l'encontre des étrangers victimes de traite ou d'exploitation en cas de situation administrative irrégulière²⁴.**
- 27. La CNCDH rappelle que policiers et gendarmes doivent systématiquement enregistrer la plainte formulée par des personnes alléguant des faits de traite ou d'exploitation²⁵ et recommande que, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 15-3 du code de procédure pénale²⁶, leur soit systématiquement délivrée copie du procès verbal de la plainte en faisant apparaître clairement les infractions concernées.**
- 28. La CNCDH recommande d'étendre à l'ensemble des faits de traite et d'exploitation le bénéfice du report du point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime, mineure au moment des faits²⁷.**
- 29. La CNCDH recommande de prévoir que les associations et syndicats défendant les droits des enfants, des femmes, des migrants, des travailleurs, des victimes d'infraction en général ou des victimes de traite ou d'exploitation en particulier puissent se constituer partie civile à la place de ces dernières ou en soutien de leur plainte²⁸.**

²⁰ Cf. Article 15-3 du code de procédure pénale.

²¹ Dans son Avis 2008-51, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a observé « qu'en faisant primer la situation irrégulière des personnes victimes de violences [conjugales] et dépourvues de titres de séjour [elles] se voient interdire, de fait, de déposer plainte et de faire sanctionner les auteurs de ces violences, permettant ainsi leur impunité ».

²² Cf. Article 2 de la Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

²³ Cf. Article 706-3 du code de procédure pénale.

²⁴ Cf. Réponse du ministre de la Justice à l'avis 2008-51 de la CNDS, publiée dans son Rapport 2008, p. 32 : « l'identification des auteurs d'actes délictueux et l'effectivité du droit reconnu à toute personne de déposer une plainte nécessitent qu'un étranger en situation irrégulière, victime d'une infraction pénale, puisse porter plainte dans un service ou une unité de police judiciaire sans risquer de se voir inquiéter et de faire l'objet de poursuites pénales en raison de sa situation administrative ».

²⁵ Cf. Article 15-3, alinéa 1, du code de procédure pénale.

²⁶ L'alinéa 2 de l'article 15-3 du code de procédure pénale énonce : « Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. »

²⁷ Cf. Article 7 alinéa 3 du code de procédure pénale.

²⁸ Cf. Articles 2 et suivants du code de procédure pénale ; Loi n°75-229 du 9 avril 1975.

Sur le droit d'être entendu

30. Afin d'éviter la multiplication inutile des auditions des victimes de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande de :
- a. procéder à l'enregistrement des premières déclarations des victimes de traite ou d'exploitation, quel que soit leur âge ;
 - b. permettre à celles-ci de compléter leurs déclarations ;
 - c. prévoir la formation des agents des services de détection et de répression à l'audition de celles-ci, en particulier lorsqu'elles sont mineures.
31. De manière à permettre aux victimes étrangères de traite ou d'exploitation qui résident à l'étranger d'exercer effectivement leurs droits dans le système juridictionnel français, la CNCDH recommande de leur permettre de venir en France pour accomplir ou participer aux actes de procédure impliquant leur présence, en autorisant leur entrée et leur séjour sur le territoire français le temps nécessaire et en couvrant leurs frais de voyage et de séjour. A défaut, la CNCDH recommande de garantir leur participation effective à la procédure via la téléconférence ou la vidéoconférence.

Sur le droit à une juste indemnisation

32. Afin de garantir le versement effectif des sommes allouées aux victimes de traite ou d'exploitation en réparation de leur préjudice, la CNCDH recommande de :
- a. mener systématiquement une enquête financière afin de faciliter l'identification, la localisation, le gel ou la saisie, à titre conservatoire, des biens des personnes mises en cause liés à la commission des faits de traite ou d'exploitation ;
 - b. renforcer la coopération internationale à ces fins, notamment dans le cadre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée²⁹ ;
 - c. procéder de plein droit, en cas de recours suspensif, à l'exécution provisoire des indemnités allouées qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements.
33. De manière à ce que toute victime de traite ou d'exploitation obtienne la réparation intégrale des dommages subis, y compris lorsque les auteurs sont introuvables, insolvable ou bénéficient d'une immunité, la CNCDH recommande de :
- a. permettre à toute victime de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), quelle que soit sa situation administrative³⁰ ;
 - b. prévoir que les biens saisis et les amendes perçues auprès des auteurs de faits de traite ou d'exploitation contribuent à alimenter le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).
34. La CNCDH recommande que soient communiqués aux membres des juridictions françaises compétentes des éléments d'évaluation du montant des dommages-intérêts qu'il convient d'allouer aux victimes de traite ou d'exploitation en fonction de la gravité des faits commis.
35. La CNCDH recommande enfin que soient mis en place des outils statistiques permettant de connaître :
- le nombre de victimes identifiées au cours des procédures pénales relatives à des faits de traite ou d'exploitation ;
 - le nombre d'entre elles demandant et obtenant réparation ainsi que le montant des sommes allouées à chacune.

²⁹ Cf. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000.

³⁰ Cf. Articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale.

2 - Sur les moyens de garantir un accès effectif à la justice

Garantir l'accès effectif à la justice des victimes de traite ou d'exploitation consiste à respecter non seulement les droits précédemment énoncés mais aussi les droits sans lesquels cet accès serait illusoire. Le droit des victimes à un accueil convenable, leur droit à l'information et celui d'être assisté sont, à cet égard, fondamentaux³¹. Or, certaines victimes de traite ou d'exploitation subissent, par exemple, des préjudices secondaires ou des pressions inutiles en raison de l'accueil irrespectueux ou inadapté qui peut leur être réservé. D'autres ne reçoivent pas, dès leur premier contact avec les services de détection et de répression, les informations utiles à la protection de leurs intérêts.

Sur le droit d'être accueilli convenablement

36. Afin de mettre en confiance les victimes de traite ou d'exploitation dès leur accueil par les services de détection et de répression, la CNCDH recommande de :

- a. assurer que soit prise en considération toute déclaration spontanée de personnes se présentant comme des victimes de traite ou d'exploitation ;
- b. confier leur accueil à un agent spécialement formé à cet effet ;
- c. leur permettre de s'adresser à un agent d'un autre sexe, lorsqu'elles en font la demande ;
- d. sanctionner tout comportement irrespectueux adopté à leur égard, en portant un soin particulier à la situation de celles qui exercent la prostitution ou sont étrangères.

37. La responsabilité première des services de détection et de répression étant de garantir la sécurité et le bien-être immédiat des victimes³², la CNCDH recommande de :

- a. traiter en victimes les personnes qui sont à la fois victimes de traite ou d'exploitation et auteurs d'infractions d'une moindre gravité ;
- b. orienter les victimes de traite ou d'exploitation vers les services institutionnels spécialisés ou, si nécessaire, une association d'aide aux victimes.

Sur le droit à l'information

38. Afin que toute victime de traite ou d'exploitation reçoive, au plus tôt et dans une langue qu'elle comprend (si besoin, en recourant à un interprète), les informations nécessaires à l'exercice de ses droits, la CNCDH recommande de fournir aux services, associations et syndicats susceptibles d'être en contact avec elle les outils indispensables à leur communication. Ces informations doivent porter, au minimum, sur :

- le droit de porter plainte contre des faits de traite ou d'exploitation et celui d'être informée des suites données à sa plainte ;
- le droit de demander réparation du préjudice subi devant les juridictions pénales ou civiles, la procédure à suivre et le droit d'être informée sur son déroulement ;
- la possibilité de bénéficier d'une aide juridique (aide à l'accès au droit, aide juridictionnelle) ;
- la possibilité pour elle et les membres de sa famille d'être placés sous protection policière, en cas de risque de représailles, et les limites de cette protection ;
- le droit pour elle et les membres de sa famille de demander l'asile lorsqu'ils s'exposent à un danger en cas de retour dans leur pays d'origine ;
- les associations d'aide aux victimes, les associations et syndicats s'occupant spécifiquement des victimes de traite ou d'exploitation, ainsi que les services médico-sociaux susceptibles de lui venir en aide, y compris les services de médecine légale ;
- les conditions de délivrance d'une carte de séjour au vu de sa situation.

³¹ Cf. Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

³² Cf. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, E/2002/68/Add.1, directive 5-1.

Sur le droit d'être représenté et assisté

39. L'aide juridictionnelle garantissant un accès effectif à la justice des victimes d'infractions criminelles, en particulier les plus graves, la CNCDH recommande qu'elle soit accordée aux victimes de traite ou d'exploitation quels que soient leur lieu de résidence, leur situation administrative ou leurs ressources³³.
40. La première responsabilité des administrateurs ad hoc étant d'assurer la protection de l'intérêt supérieur des mineurs isolés, y compris lorsqu'ils sont victimes de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande que tous les administrateurs ad hoc soient informés de l'étendue de leur mandat et formés en conséquence.
41. La CNCDH recommande de sensibiliser les avocats et les interprètes à la problématique de la traite et de l'exploitation.

3 - Sur l'absence de poursuites et de sanction à l'encontre des victimes

La Convention de 2005 comme le droit pénal français prévoient que les victimes de traite ou d'exploitation doivent être exonérées de responsabilité pénale dès lors qu'elles ont adopté un comportement illicite sous la contrainte. Des victimes de traite ou d'exploitation de la prostitution sont cependant régulièrement appréhendées comme des délinquants par les services de détection et de répression, mises en garde à vue, éloignées du territoire, voire même pénalement sanctionnées, en application du délit de racolage public. Quant à celles qui commettent des infractions, sans y être contraintes de manière irrésistible, dans le contexte ou en conséquence de leur traite ou de leur exploitation, cette circonstance est en principe prise en compte dans le prononcé de leur peine³⁴, excepté lorsqu'il s'agit d'amendes forfaitaires.

42. La CNCDH rappelle que les victimes de traite ou d'exploitation contraintes à commettre des crimes ou des délits doivent être considérées avant tout comme des victimes de délinquance forcée et doivent être exonérées de responsabilité pénale pour avoir commis de tels faits (article 122-2 du code pénal).
43. Afin d'éviter que les victimes de traite ou d'exploitation de la prostitution ne subissent un préjudice secondaire et ne se défient des services de détection et de répression, la CNCDH recommande d'abroger le délit de racolage public, qu'il soit passif ou actif, et de faire application du droit commun aux atteintes à la moralité ou à la tranquillité publiques pouvant découlant de l'exercice de la prostitution (troubles à l'ordre public ou au bon voisinage, exhibition sexuelle, etc.).
44. De manière à ne pas aggraver la situation des victimes de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande de leur accorder une remise au moins partielle des amendes prononcées pour les contraventions commises dans le contexte ou en conséquence de leur traite ou de leur exploitation.

4 - Sur le droit au séjour des victimes étrangères en situation administrative précaire

De la nécessité de garantir un accès effectif à la justice à toute victime de traite ou d'exploitation découle l'interdiction d'éloigner du territoire les victimes étrangères qui se trouveraient, de retour dans leur pays d'origine, dans l'impossibilité d'y accéder effectivement³⁵. Il convient, en conséquence, de délivrer un titre de séjour aux victimes concernées, le temps nécessaire à leur accès à la justice.

³³ Cf. Articles 3 et 9-2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

³⁴ Cf. Décision 2003-467 DC sur la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, rendue par le Conseil constitutionnel le 13 mars 2003, § 63 ; Circulaire présentant les dispositions de droit pénal de la loi n°2003-239 du 18 mars pour la sécurité intérieure, 3 juin 2003, § 2.3.2.

³⁵ Cf. Articles 4, 6, 13, 14 et 15-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le droit français en vigueur prévoit la possible délivrance d'une carte de séjour au seul bénéficiaire des victimes de la traite ou de l'exploitation de la prostitution, à condition qu'elles coopèrent avec les services de détection et de répression³⁶. Sa délivrance est, en outre, laissée à l'appréciation discrétionnaire de chaque préfet qui exige parfois des victimes de remplir des conditions supplémentaires, extra legem, comme celle de cesser d'exercer la prostitution.

- 45. La CNCDH recommande de délivrer de plein droit à tout étranger, y compris les ressortissants communautaires soumis à un régime transitoire³⁷, qui engage ou participe à une procédure pénale ou civile en tant que victime de traite ou d'exploitation :**
- a. une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois, avec autorisation de travailler ;**
 - b. puis une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » d'un an, avec autorisation de travailler, renouvelée automatiquement jusqu'à l'aboutissement de la procédure concernée.**
- 46. S'agissant de la procédure de délivrance de ces titres de séjour, la CNCDH recommande de :**
- a. exonérer les victimes étrangères sans ressources des frais liés à la délivrance de ces titres de séjour ou, au minimum, en différer le paiement ;**
 - b. rappeler aux services préfectoraux que subordonner leur délivrance à la cessation d'une activité licite (prostitution) constitue une discrimination, en violation des textes internationaux auxquels la France est partie.**
- 47. A titre complémentaire, la CNCDH recommande de garantir le maintien des liens unissant les victimes de traite ou d'exploitation et les membres de leur famille en permettant à ces derniers d'entrer et de séjourner sur le territoire français après délivrance, le cas échéant d'un visa ou d'un titre de séjour.**

5 - Sur le droit à la sécurité des victimes et des membres de leur famille

Accéder à la justice doit non seulement ne pas mettre en danger les victimes de traite ou d'exploitation et les membres de leur famille, mais encore s'accompagner d'une protection efficace lorsqu'un tel danger est avéré. A cette fin, d'une part, leur vie privée et familiale doit être respectée³⁸. Protéger leur identité et leurs coordonnées ou assurer la confidentialité de leurs déclarations peuvent être d'une importance vitale. D'autre part, la France a l'obligation d'offrir aux victimes et aux membres de leur famille un niveau approprié de protection dès qu'il existe un risque grave de rétorsion³⁹. Si le droit français en vigueur prévoit en effet une protection policière, seules sont visées les victimes étrangères de traite ou d'exploitation de la prostitution parmi celles ayant reçu une carte de séjour en échange de leur coopération⁴⁰. Celles qui ne remplissent pas ces conditions peuvent tout au plus bénéficier d'un dispositif, coordonné par une organisation non gouvernementale, facilitant leur éloignement géographique sur le territoire français.

Par ailleurs, bien que le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ait encouragé à reconnaître le statut de réfugié des victimes de traite qui craignent des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine⁴¹, la protection subsidiaire est malheureusement aujourd'hui privilégiée⁴².

³⁶ Cf. Articles L. 316-1 et R.316-1 du CESEDA.

³⁷ A fin de garantir que l'intégration d'un Etat dans l'Union européenne ne soit pas désavantageuse pour ses ressortissants, la Circulaire du 5 février 2009 encourage à appliquer aux ressortissants bulgares et roumains, soumis à un régime transitoire, les dispositions relatives à la délivrance d'un titre de séjour, avec autorisation de travailler, aux victimes étrangères de traite ou d'exploitation de la prostitution (§ 4.1).

³⁸ Cf. Article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

³⁹ Cf. Article 8-1 de la Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

⁴⁰ Cf. Article R. 316-7, 4°, du CESEDA.

⁴¹ Cf. Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 2006.

⁴² Cf. Circulaire sur les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires, 5 février 2009, § 1-2.

Sur le droit au respect de la vie privée et à une protection physique

48. Afin de veiller au respect de la vie privée des victimes de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande de :
- a. fournir aux services de détection et de répression, aux préfetures et aux services publics chargés d'aider les victimes de traite ou d'exploitation les moyens nécessaires pour recevoir celles-ci dans des locaux garantissant la confidentialité des échanges ;
 - b. prévoir que le huis clos judiciaire est de droit lorsqu'une victime de traite ou d'exploitation en fait la demande ;
 - c. sensibiliser les médias sur le danger auquel ils peuvent exposer les victimes en révélant leur identité et leurs coordonnées.
49. Pour éviter que les victimes de traite ou d'exploitation ne subissent des pressions inutiles ou ne soient exposées à un danger pouvant être évité, dans le cadre d'une procédure pénale, la CNCDH recommande de prendre toutes les précautions nécessaires à la garantie de leur sécurité. Il convient, notamment, de :
- a. former les agents des services de détection et de répression à l'évaluation des risques encourus par les victimes de traite ou d'exploitation ;
 - b. faire application, le cas échéant, des mesures relatives à la protection des témoins (articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale) ;
 - c. éviter leur confrontation aux auteurs et, lorsqu'elle est incontournable, les informer de sa date et assurer leur sécurité aux abords immédiats du lieu de la confrontation ;
 - d. ouvrir systématiquement une enquête lorsqu'elles disent être victimes de subornation (article 434-15 du code pénal) ;
 - e. les informer de la libération des mis en cause à l'issue de la procédure et des auteurs à l'issue de leur peine, y compris lorsqu'elles vivent à l'étranger.
50. Afin de protéger les victimes de traite ou d'exploitation ainsi que les membres de leur famille lorsqu'ils sont, de manière certaine, exposés à des pressions ou des représailles, la CNCDH recommande de :
- a. étendre la possibilité d'offrir une protection policière à l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation ainsi qu'aux membres de leur famille tant qu'ils sont exposés à des pressions ou des représailles ;
 - b. réfléchir à l'opportunité de créer un service national spécialisé dans la protection des victimes, des témoins et des membres de leur famille, distinct des services de détection et de répression ;
 - c. renforcer la coopération internationale afin d'organiser leur protection, y compris lorsque les personnes en danger demeurent à l'étranger.
51. Au minimum, les victimes de traite ou d'exploitation doivent pouvoir s'éloigner géographiquement du lieu où elles ont subi les faits. C'est pourquoi la CNCDH recommande de :
- a. accroître les moyens du dispositif national d'accueil et de protection des victimes de traite ou d'exploitation en danger, actuellement coordonné par l'association ALC⁴³ ;
 - b. prévoir un dispositif équivalent pour les victimes mineures en danger, en réservant des places dans des foyers d'accueil pour mineurs sur l'ensemble du territoire ;
 - c. renforcer la coopération internationale afin de rendre possible, à leur demande, la mise à l'abri des victimes de traite ou d'exploitation sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

⁴³ Le dispositif Ac.Sé met à disposition de victimes de traite ou d'exploitation en danger une cinquantaine de places dans des CHRS dispersées sur l'ensemble du territoire, conformément à l'article L. 345-1, dernier alinéa, du code de l'action sociale et des familles.

Sur le droit d'asile

- 52. La CNCDH rappelle que la demande ou l'obtention d'un titre de séjour par une victime de traite ou d'exploitation, y compris lorsqu'il lui est délivré en cette qualité, doit être sans incidence sur son droit de demander l'asile et celui de recevoir les informations nécessaires à son exercice⁴⁴.**
- 53. La CNCDH recommande d'appliquer la Convention de 1951 et/ou le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié à tout étranger victime de traite ou d'exploitation craignant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Cela implique de :**
- a. former les agents de l'OFPRA et de la CNDA à cette question, sur la base des principes directeurs énoncés par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en 2006⁴⁵ ;**
 - b. énoncer au sein de l'OFPRA des directives s'appliquant à l'ensemble des agents chargés de l'examen des demandes d'asile, afin de favoriser l'harmonisation de leurs pratiques à l'égard des victimes de traite ou d'exploitation.**
- 54. Qu'il s'agisse d'une première demande d'asile ou d'une demande de réexamen, la CNCDH recommande de prévoir :**
- a. l'admission au séjour provisoire des victimes de traite ou d'exploitation et le bénéfice des droits y afférents, notamment le droit d'exercer un recours suspensif devant la CNDA, sans que leur soient opposées les dispositions 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 741-4 du CESEDA⁴⁶ ;**
 - b. l'examen systématique des demandes formées par des victimes de traite ou d'exploitation, comme le permet le Règlement dit Dublin II⁴⁷.**
- 55. La CNCDH recommande d'accorder la plus grande attention aux demandes de « visa asile » formées à l'étranger par les membres de la famille d'une victime de traite ou d'exploitation lorsqu'ils sont exposés ou subissent, en tant que tels, des persécutions.**

B - S'assurer du rétablissement des victimes dans leurs droits économiques et sociaux

La Convention de 2005 impose à la France de prendre les mesures nécessaires pour assister les victimes de traite dans leur rétablissement physique, psychologique et social, indépendamment de leur participation à une procédure judiciaire. D'autres textes internationaux insistent plus particulièrement sur la réadaptation physique et psychologique des victimes mineures de traite ou d'exploitation ainsi que leur réinsertion sociale⁴⁸. Le droit français prévoit des mesures de protection et d'assistance au bénéfice de tout mineur en danger, y compris lorsqu'ils sont victimes de traite ou d'exploitation, tandis que l'accompagnement social des victimes majeures vers leur autonomie est prévu uniquement en cas de traite ou d'exploitation de la prostitution⁴⁹. Un tel accompagnement ne saurait pourtant être facultatif dans la mesure où il contribue non seulement à garantir l'accès à la justice des victimes de traite ou d'exploitation mais encore à éviter qu'elles le soient à nouveau.

⁴⁴ Cf. Article 14 du Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 ; Article 40-4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁴⁵ Cf. Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 2006.

⁴⁶ L'article L. 741-4 du CESEDA prévoit notamment que l'admission au séjour d'un demandeur d'asile peut lui être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat (1^o), s'il a la nationalité d'un pays considéré sûr (2^o) ou si sa demande apparaît comme frauduleuse, abusive ou dilatoire (4^o).

⁴⁷ Cf. Article 3 alinéa 2 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, 18 février 2003.

⁴⁸ Cf. Article 39 de la Convention de relative aux droits de l'enfant, 1989 ; Article 7-2b de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 ; Article 9-3 du Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.

⁴⁹ Cf. Article 42 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

1 - Sur l'engagement de l'Etat à rétablir les victimes dans leurs droits économiques et sociaux

En application du droit international, en particulier du Protocole de Palerme et de la Convention de 2005, la France doit offrir aux victimes de traite, y compris lorsqu'il existe seulement des motifs raisonnables de croire qu'elles le sont, un accompagnement social comprenant, au minimum : 1. un logement convenable et sûr adapté à leurs besoins spécifiques, lorsque leur situation l'exige et qu'elles y consentent ; 2. l'accès aux soins médicaux d'urgence et à une assistance psychologique ; 3. l'accès au marché du travail, à la formation professionnelle, à l'enseignement et à l'éducation⁵⁰ ; 4. une assistance matérielle afin qu'elles retrouvent des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ou, pour les mineurs, « un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social »⁵¹. Il faut toutefois prendre garde à ne pas simplement remettre les victimes de traite ou d'exploitation dans une situation similaire à celle qui les a conduites à être victimes de tels faits. Les mesures adoptées doivent, en conséquence, donner aux personnes les plus vulnérables l'opportunité de construire un projet de vie susceptible de les mettre à l'abri, à l'avenir, de la traite et de l'exploitation.

Les modalités de cet accompagnement social sont précisées par le droit français s'agissant des seules victimes de traite ou d'exploitation de la prostitution qui ont obtenu une carte de séjour pour avoir accepté de coopérer avec les services de détection et de répression⁵². La majorité des victimes de traite ou d'exploitation demeure, par conséquent, confrontée à de grandes difficultés. Leur hébergement précaire, voire inexistant, les maintient par exemple dans une situation de vulnérabilité qui nuit considérablement à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Sur le droit au logement

56. Afin de garantir l'hébergement convenable et sûr des victimes de traite ou d'exploitation les plus démunies, la CNCDH recommande de :

- a. rappeler que l'irrégularité de leur séjour n'est pas un obstacle à leur accueil dans les structures de droit commun déjà existantes, en particulier les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)⁵³ ;
- b. soutenir financièrement les initiatives visant à offrir des solutions adaptées à leur profil et à leurs besoins.

Sur l'accès aux soins

57. De manière à ce que les victimes étrangères de traite ou d'exploitation puissent effectivement se rétablir physiquement et psychologiquement, la CNCDH recommande de leur reconnaître le bénéfice de l'aide médicale d'Etat (AME) sans tenir compte de la durée de leur résidence sur le territoire français⁵⁴.

58. La CNCDH recommande d'assurer la prise en charge du suivi psychologique des victimes de traite ou d'exploitation et des membres de leur famille, en particulier de leurs enfants.

Sur l'accès à la formation et au travail

59. Afin que les victimes de traite ou d'exploitation ne soient pas maintenues dans une situation de vulnérabilité ou de dépendance, la CNCDH recommande de favoriser leur autonomie en garantissant leur accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement, notamment du français, sur le modèle du régime applicable aux réfugiés.

⁵⁰ Sur le droit à l'éducation, voir aussi : Article 28-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ; Article 7-2 de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999.

⁵¹ Cf. Article 27-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.

⁵² Cf. Décret relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, 13 septembre 2007.

⁵³ Cf. Article L.111-2, 2°, du code de l'action sociale et des familles.

⁵⁴ Cf. Article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Sur l'accès à une allocation de subsistance

- 60. Le versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA) aux victimes de traite ou d'exploitation visant à remédier à leur situation de détresse, la CNCDH recommande qu'elle :**
- a. **bénéficie à toute victime de traite ou d'exploitation se trouvant dans une telle situation ;**
 - b. **soit immédiatement versée et, à défaut, ait un effet rétroactif ;**
 - c. **soit revalorisée de manière à effectivement leur offrir « des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance », conformément à la Convention de 2005⁵⁵.**
- 61. La CNCDH recommande également que les victimes de traite ou d'exploitation puissent prétendre au revenu de solidarité active (RSA), sans que leur soit opposée la condition énoncée à l'article L. 262-4, 2°, du code de l'action sociale et des familles⁵⁶.**

2 - Sur les moyens de garantir le rétablissement effectif des victimes dans leurs droits économiques et sociaux

Tout comme l'exercice du droit d'accéder à la justice, le rétablissement des victimes de traite ou d'exploitation dans leurs droits économiques et sociaux dépend des informations qu'elles reçoivent. Aussi le Protocole de Palerme comme la Convention de 2005 posent le principe général d'un droit à l'information des victimes de traite concernant leurs droits et les services mis à leur disposition. Mais, selon le droit français, uniquement les services de police ou de gendarmerie et certains organismes désignés à cet effet par le ministre chargé de l'Action sociale ont l'obligation d'informer les seules victimes de traite ou d'exploitation de la prostitution sur les mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues par la loi et la possibilité de remédier à leur situation administrative précaire⁵⁷.

Le Protocole de Palerme et la Convention de 2005 insistent également sur la nécessité de faciliter la collaboration entre les différents services et organisations chargés du rétablissement des victimes de traite. En France, des organisations non gouvernementales s'efforcent de coordonner l'action des différents services concernés en vue d'offrir un accompagnement global aux victimes de traite ou d'exploitation. Leur capacité à répondre aux besoins des victimes de traite ou d'exploitation qui les sollicitent dépend toutefois de leurs ressources humaines, matérielles et financières sur lesquelles elles n'ont que peu de prise.

Sur l'information des victimes

- 62. Afin que toute victime de traite ou d'exploitation reçoive, au plus tôt et dans une langue qu'elle comprend (si besoin, en recourant à un interprète), les informations nécessaires à ce qu'elle soit rétablie dans ses droits économiques et sociaux, la CNCDH recommande de fournir à tous services, associations ou syndicats susceptibles d'être en contact avec elle les outils indispensables à leur communication. Ces informations doivent porter, au minimum, sur :**
- **le droit à un logement convenable et sûr ; le droit d'accéder aux soins ; le droit d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle, à l'enseignement ou à l'éducation ; le droit à une allocation temporaire d'attente ;**
 - **le droit d'accéder à la justice ;**
 - **la possibilité de s'éloigner géographiquement du lieu où elle a subi les faits ;**

⁵⁵ Cf. Article 12-1a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁵⁶ L'article L. 262-4, 2°, du CASF exige, pour être bénéficiaire de l'ATA, d'être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est applicable ni aux réfugiés ni aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ni aux apatrides

⁵⁷ Cf. Article R. 316-1 du CESEDA.

- le droit pour elle et les membres de sa famille de demander l'asile lorsqu'ils s'exposent à un danger en cas de retour dans leur pays d'origine ;
- les services, associations et syndicats susceptibles de lui venir en aide ;
- les conditions de délivrance d'une carte de séjour au vu de sa situation.

63. De manière à ce que les victimes de traite ou d'exploitation sachent qu'elles sont titulaires de droits et vers quels services, associations ou syndicats se tourner, la CNCDH recommande de :

- a. procéder, par tout moyen, à la diffusion systématique de ces informations dans les lieux susceptibles d'être fréquentés par des victimes de traite ou d'exploitation, y compris les centres de rétention, les zones d'attente, les préfectures et les hôpitaux ;
- b. élaborer des campagnes d'information en partenariat avec les médias français et étrangers diffusant sur le territoire français ;
- c. donner les moyens à l'Inavem de recevoir les appels des victimes de traite ou d'exploitation, ou des personnes en contact avec elles, au 08 VICTIMES afin de les informer du droit en vigueur et de les orienter vers les services ou organisations en mesure de répondre à leurs besoins.

Sur la qualité et la continuité de la prise en charge des victimes

64. Afin que les victimes de traite ou d'exploitation bénéficient d'une aide appropriée, la CNCDH recommande de :

- a. fournir les moyens matériels et financiers aux organisations spécialisées qui sont chargées de fait d'une mission de service public en prenant en charge les victimes de traite ou d'exploitation, notamment en coordonnant leur accompagnement social ;
- b. former les membres des associations d'aide aux victimes plus généralistes, présentes sur l'ensemble du territoire, à la prise en charge des victimes de traite ou d'exploitation.

65. Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement social des victimes de traite ou d'exploitation en cas de départ à l'étranger, la CNCDH recommande de renforcer la coopération internationale entre les dispositifs internes les prenant en charge.

3 - Sur le droit au séjour des victimes étrangères en situation administrative précaire

La Convention de 2005 encourage les Etats parties à autoriser le séjour des victimes de traite en raison de leur situation personnelle⁵⁸. Une fois consacré le droit des victimes de traite d'être rétablies dans leurs droits économiques et sociaux, y compris lorsqu'il existe seulement des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes, il serait en effet discriminatoire de permettre uniquement à celles qui coopèrent avec les services de détection et de répression d'exercer effectivement leurs droits.

En France, une circulaire du 5 février 2009 encourage elle aussi à accorder un titre de séjour aux victimes de traite ou d'exploitation de la prostitution refusant ou n'étant pas en mesure de coopérer utilement avec les services de détection et de répression, en tenant compte de leur détresse et de leurs efforts de réinsertion⁵⁹. Cette invitation adressée aux préfets ne constitue cependant en rien une obligation et la délivrance d'un titre de séjour pour des motifs humanitaires reste, en pratique, exceptionnel.

66. La CNCDH recommande de délivrer de plein droit à tout étranger, y compris les ressortissants communautaires soumis à un régime transitoire⁶⁰, à l'égard duquel des

⁵⁸ Cf. Article 14-1a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁵⁹ Cf. Circulaire sur les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires, 5 février 2009.

⁶⁰ A fin de garantir que l'intégration d'un Etat dans l'Union européenne ne soit pas désavantageuse pour ses ressortissants, la Circulaire du 5 février 2009 encourage à appliquer aux ressortissants bulgares et roumains, soumis à un régime transitoire, les

éléments concordants (récit circonstancié de la personne, suivi par une association spécialisée ou un syndicat, indices recueillis par les autorités ou tout autre élément disponible) laissent présumer qu'il est victime de traite ou d'exploitation :

- a. une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois, avec autorisation de travailler ;
- b. puis une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » d'un an, avec autorisation de travailler, renouvelée automatiquement le temps qu'il soit rétabli dans ses droits économiques et sociaux.

67. S'agissant de la procédure de délivrance de ces titres de séjour, la CNCDH recommande de :

- a. prévoir une procédure simple, de façon à permettre aux personnes concernées de ne pas nécessairement recourir à une aide extérieure ;
- b. exonérer les victimes étrangères sans ressources des frais liés à la délivrance de ces titres de séjour ou, au minimum, en différer le paiement ;
- c. rappeler aux services préfectoraux que subordonner leur délivrance à la cessation d'une activité licite (prostitution) constitue une discrimination, en violation des textes internationaux auxquels la France est partie.

68. A titre complémentaire, la CNCDH recommande de garantir le maintien des liens unissant les victimes de traite ou d'exploitation et les membres de leur famille en permettant à ces derniers d'entrer et de séjourner sur le territoire français après délivrance, le cas échéant d'un visa ou d'un titre de séjour.

4 - Sur la prise en charge des jeunes victimes étrangères

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant pose le principe selon lequel « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans son milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat » (article 20-1). La Convention de 2005 précise que, en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de traite et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure, elle doit être présumée mineure de façon à permettre la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié⁶¹. Dans certains départements français, toute protection est cependant refusée aux victimes de traite ou d'exploitation tant que les services concernés n'ont pas acquis la certitude qu'elles sont mineures.

Autre principe posé par les conventions de 1989 et de 2005, réunir un mineur à sa famille, y compris lorsqu'elle se trouve à l'étranger, constitue une priorité si cela est dans son intérêt supérieur⁶². Un accord bilatéral a été signé en ce sens en 2002 par la France s'agissant du retour des mineurs roumains sans représentants légaux, notamment lorsqu'ils sont victimes de traite ou d'exploitation ; un nouvel accord signé en 2007 est en cours de ratification. Les mesures de précaution prévues par le premier, et mises en œuvre de manière insatisfaisante au dire des associations auditionnées par la CNCDH, ont cependant disparu du second qui n'exige plus, par exemple, que leur retour soit précédé d'une enquête sociale dans leur famille.

En France

69. Afin que les victimes mineures de traite ou d'exploitation, qu'elles soient isolées ou non, fassent l'objet de mesures de protection immédiates et appropriées après saisine, le cas échéant, du juge des enfants, la CNCDH recommande de respecter les principes suivants :

dispositions relatives à la délivrance d'un titre de séjour, avec autorisation de travailler, aux victimes étrangères de traite ou d'exploitation de la prostitution (§ 4.1).

⁶¹ Cf. Article 10-3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁶² Cf. Article 10-4c de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

- a. une victime de traite ou d'exploitation doit bénéficier des mesures de protection réservées aux mineurs en danger, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est mineure ;
- b. un mineur délinquant récidiviste doit faire l'objet d'une attention particulière afin de vérifier qu'il n'est pas victime de délinquance forcée.

70. S'agissant plus particulièrement des mineurs isolés étrangers qui sont victimes de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande de :

- a. former les professionnels de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) et de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) à leur prise en charge ;
- b. adapter les mesures de protection au profil et aux besoins des mineurs concernés (AEMO, scolarisation, formation professionnelle, accueil en foyer, etc.) ;
- c. créer un dispositif interdépartemental ayant pour mission d'aider les professionnels impliqués à établir l'identité des mineurs concernés et à retrouver leurs familles à l'étranger ;
- d. veiller à ce que la mise à l'abri temporaire des mineurs concernés dans des structures d'urgence soit suivie de leur prise en charge effective par l'Aide sociale à l'enfance.

71. A titre complémentaire, la CNCDH recommande de réfléchir à la mise en place d'un dispositif de protection des jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, victimes de traite ou d'exploitation. Cela pourrait consister en la signature systématique d'un contrat jeune majeur entre ceux-ci et le Conseil général concerné.

En cas de retour

72. Conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la CNCDH recommande que le retour dans son pays d'origine d'un mineur isolé étranger victime de traite ou d'exploitation soit, au minimum :

- a. dans son intérêt, ce qui implique notamment de ne pas le renvoyer vers un pays dans lequel il risque d'être à nouveau victime de traite ou d'exploitation⁶³ ;
- b. subordonné à son consentement, recueilli par un juge des enfants en présence d'un administrateur ad hoc préalablement désigné ;
- c. précédé d'une enquête détaillée permettant d'établir que son retour ne l'exposera à aucun danger et qu'il bénéficiera d'une prise en charge sociale.

73. Le nouvel accord franco-roumain relatif à la protection des mineurs roumains isolés et à leur retour dans leur pays d'origine, signé en 2007, ne respectant pas les règles précédemment énoncées, la CNCDH recommande de ne pas le ratifier. L'élaboration d'un nouvel accord exige l'évaluation rigoureuse du dispositif mis en œuvre en 2002 en application du premier accord⁶⁴.

C - Coordonner le suivi juridique et social des victimes

L'accompagnement social des victimes de traite ou d'exploitation contribue à garantir leur accès à la justice. A défaut de bénéficier d'un accompagnement social approprié et d'accéder à la justice, elles risquent d'être à nouveau victimes de traite ou d'exploitation, voire de participer à la traite ou à l'exploitation d'autrui. N'étant pas en mesure de rompre avec ceux qui les y soumettent, certaines d'entre elles trouvent en effet une façon d'améliorer leur condition dans le fait de s'allier à ceux-ci. C'est pourquoi la CNCDH estime essentielle la coordination du suivi juridique et social des victimes de traite ou d'exploitation. Elle prend note à cet égard de la proposition faite par le Groupe interministériel de travail sur la traite des êtres humains de créer une mission interministérielle

⁶³ Cf. Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, adoptées le 12 juin 2009, § 86d.

⁶⁴ Cf. Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation, signé le 4 octobre 2002 et publié par le décret n°2003-220 du 7 mars 2003.

chargée de définir, coordonner et orienter la politique et l'action des ministères concernés, sous l'autorité du Premier ministre, s'agissant notamment de la protection des victimes.

- 74. De manière à ce que soit coordonnée l'action des services, associations et syndicats intervenant auprès des victimes de traite ou d'exploitation, la CNCDH recommande de :**
- a. désigner dans tous les services concernés l'interlocuteur auquel doivent s'adresser les victimes de traite ou d'exploitation ou les professionnels qui suivent leur dossier ;**
 - b. créer des comités de suivi départementaux chargés d'assurer la mise en œuvre des dispositions visant à les protéger et de produire un bilan annuel sur leur prise en charge ;**
 - c. créer un observatoire national chargé de recueillir et d'analyser les données fournies par les comités départementaux et d'organiser la formation des professionnels intervenant auprès d'elles sur l'ensemble du territoire.**

III - Se donner les moyens de prévenir la traite et l'exploitation

Pour être efficace, la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains doit être fondée sur une approche multidisciplinaire qui passe non seulement par la sanction de ceux qui commettent des faits de traite ou d'exploitation et la protection de ceux qui en sont victimes mais aussi par la prévention de tels faits⁶⁵. A cette fin, il convient d'identifier les facteurs juridiques, sociaux et économiques qui favorisent, de manière structurelle, la traite et l'exploitation dans certains secteurs d'activité ou à l'égard de certaines personnes et d'adopter en conséquence des mesures préventives. La Convention de 2005 impose, en outre, à la France d'établir et/ou de soutenir des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation. A court terme, ce type de campagne peut, en effet, s'avérer très utile pour dissuader ceux qui envisageraient de commettre des faits de traite ou d'exploitation et signaler aux autres comment y résister.

75. La CNCDH recommande d'informer les citoyens sur :

- a. la façon de reconnaître des faits de traite ou d'exploitation et d'agir dans ce cas ;**
- b. les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui auraient l'intention de soumettre autrui à des faits de traite ou d'exploitation.**

76. La CNCDH recommande d'informer sur l'état de la législation en matière de traite et d'exploitation les employeurs, les intermédiaires, en particulier les agences de voyage, les agences de recrutement et de placement, les agences de rencontre, les agences d'escortes et les agences de mannequins, ainsi que leurs clients.

A - Prévenir la traite et l'exploitation dans les secteurs particulièrement touchés

Si la traite et l'exploitation peuvent concerner l'ensemble des secteurs de l'activité humaine, formels ou informels, il convient néanmoins d'insister sur certains d'entre eux, compte tenu de la fréquence à laquelle de tels faits sont dénoncés en France.

1 - Prévenir la traite et l'exploitation dans le secteur de la prostitution⁶⁶

La Convention de 1949 exige non seulement l'adoption de mesures protectrices à l'égard des personnes en voie de se prostituer ou se prostituant mais encore l'abrogation ou l'abolition de toute disposition ou pratique qui conduit à les inscrire dans des registres spéciaux ou à les soumettre à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration⁶⁷. Or, les personnes prostituées connaissent en France une surveillance exceptionnelle et discriminatoire conduisant à leur stigmatisation, voire leur sanction ou celle de leurs proches. La répression du proxénétisme poursuit, en effet, une double finalité : punir ceux qui exploitent la prostitution d'autrui et entraver l'exercice de la prostitution, considérée comme un comportement déviant. Nombre de personnes prostituées n'ont, en conséquence, pas confiance dans les services de détection et de répression et accèdent difficilement au droit et à la justice, y compris lorsqu'elles sont victimes de traite ou d'exploitation.

77. La CNCDH recommande, en premier lieu, d'ouvrir le débat en France sur la prévention de l'exploitation sexuelle.

78. La CNCDH recommande de :

- a. sanctionner l'exploitation de la prostitution comme une forme aggravée de l'exploitation d'autrui (cf. recommandations 6 et 9c) ;**

⁶⁵ Cf. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁶⁶ Depuis 1996, la Cour de cassation estime que la prostitution consiste à se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui (Crim. 27 mars 1996 : Bull. crim. n° 138 ; Dr. Pénal 1996. 182, obs. Véron ; RSC 1996. 853, obs. Mayaud).

⁶⁷ Cf. Article 6 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949.

- b. sanctionner effectivement le recours à la prostitution d'un mineur (article 225-12-1, alinéa 1, du code pénal) ;
- c. incriminer spécialement le fait de provoquer autrui à se prostituer ;
- d. rappeler que tout contrat de travail prévoyant l'accomplissement d'actes à caractère sexuel est nul de plein droit.

79. Afin que les droits fondamentaux des personnes exerçant la prostitution soient garantis et protégés, la CNCDH recommande d'abroger les dispositions qui leur sont spécifiques et d'appliquer les dispositions pénales de droit commun en cas de violation de leurs droits (discrimination, extorsion de fonds, violences, vol, agressions ou atteintes sexuelles, etc.).

2 - Prévenir la traite et l'exploitation dans les autres secteurs particulièrement touchés

Veiller au respect par les employeurs des droits des travailleurs est de nature à favoriser efficacement la prévention de l'exploitation. En France, des agents sont spécialement chargés de contrôler les lieux de travail et de protéger les droits des travailleurs. Ils ne sont cependant pas en mesure d'accomplir pleinement leur mission : ils sont en nombre insuffisant et pèse sur eux l'obligation de dénoncer, par exemple, la situation irrégulière des travailleurs étrangers alors même que cela peut nuire à l'exercice par ces derniers de leurs droits.

De manière plus spécifique, le travail domestique et le travail saisonnier méritent toute l'attention des autorités. Les travailleurs concernés sont en effet particulièrement exposés à l'exploitation en raison de leur isolement et de leur état de dépendance vis-à-vis de leur employeur, circonstances directement liées au type d'activité exercée ou aux lois s'y appliquant. La Convention de 2005 impose à cet égard d'établir et/ou de soutenir des initiatives sociales et économiques en vue de s'attaquer, à long terme, aux causes profondes et structurelles de la traite⁶⁸.

Sur la traite et l'exploitation des travailleurs

80. Afin de garantir la protection de tout travailleur contre les violations du droit du travail dans les secteurs particulièrement touchés par la traite ou l'exploitation, la CNCDH recommande de ne pas imposer aux agents de l'inspection du travail de contrôler et dénoncer, dans l'exercice de leur fonction, la situation irrégulière des travailleurs étrangers ou de participer à des opérations visant à lutter contre l'immigration irrégulière⁶⁹.

81. Considérant son Avis rendu le 23 juin 2005, la CNCDH rappelle l'importance de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷⁰ et recommande aux autorités françaises d'inviter leurs partenaires européennes à en devenir parties.

Sur la traite et l'exploitation des travailleurs domestiques ou saisonniers en particulier

82. La CNCDH recommande de reconnaître la nature qualifiée du travail domestique et du travail agricole saisonnier.

83. Lorsque les travailleurs domestiques ou agricoles sont logés par leur employeur, la CNCDH recommande d'envisager l'établissement d'un statut spécifique ou la création d'un dispositif

⁶⁸ Article 5-2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁶⁹ Dans son rapport adressé à la France, en mars 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations « prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que les pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans les établissements assujettis à leur contrôle ne soient plus détournés à l'effet de l'exécution d'opération conjointes de lutte contre l'immigration clandestine » (98^{ème} session).

⁷⁰ Cf. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990.

permettant de rompre leur isolement et de réduire leur situation de vulnérabilité ou de dépendance à l'égard de leur employeur.

84. Concernant plus particulièrement les travailleurs migrants saisonniers, la CNCDH rappelle que doit leur être appliqué le droit commun du travail. Cela implique de :

- a. renouveler leur carte de séjour mention « salarié » pour une durée d'un an lorsqu'ils rompent leur contrat de travail en raison d'une violation de leurs droits constitutive d'une infraction pénale⁷¹ ;**
- b. prolonger leur séjour en cas d'accident du travail ou de procédure engagée devant les juridictions prud'homales ;**
- c. requalifier leur CDD en CDI selon les conditions du droit commun.**

B - Prévenir la traite et l'exploitation des personnes vulnérables

Toutes personnes peuvent être victimes de traite ou d'exploitation, qu'elles soient homme ou femme, majeure ou mineure, française ou étrangère, en situation irrégulière ou non. Certaines d'entre elles y sont toutefois plus vulnérables, en particulier les plus marginalisées et les plus pauvres. Il est d'ailleurs communément admis que l'amélioration de la situation économique et sociale des pays et la lutte contre la pauvreté extrême constitueraient un moyen efficace de prévenir la traite⁷².

85. La CNCDH rappelle que la France doit porter une attention particulière aux plus pauvres et aux exclus, conformément au premier des objectifs du Millénaire pour le développement et au Projet de principes directeurs sur les droits des pauvres⁷³. La précarité, l'exclusion et la grande pauvreté constituant un des facteurs de la traite et de l'exploitation, elle recommande de garantir l'effectivité de leurs droits fondamentaux et ainsi leur donner les moyens de résister par eux-mêmes à la traite et à l'exploitation.

1 - Prévenir la traite et l'exploitation des migrants

Si la Convention de 2005, tout comme le Protocole de Palerme, précise qu'une meilleure gestion du contrôle et de la coopération aux frontières contribuerait à prévenir et détecter efficacement les cas de traite transnationale, elle impose également aux Etats parties de faire en sorte que les migrations se fassent de manière régulière, notamment par la diffusion, aux personnes souhaitant émigrer, d'informations exactes sur les options offertes, les conditions de travail, leurs droits et devoirs⁷⁴. De l'interprétation conjointe de ces dispositions il faut conclure que si la lutte contre la traite appelle au renforcement du contrôle des frontières, cela ne doit pas être synonyme de leur fermeture. Les personnes entrant, circulant ou séjournant irrégulièrement sur le territoire français, en conséquence d'une politique migratoire restrictive, sont en effet non seulement plus exposées à la violation de leurs droits, notamment à la traite et à l'exploitation, mais aussi moins bien protégées une fois leurs droits violés.

86. Si la politique migratoire relève de la souveraineté de l'Etat, elle ne doit pas conduire à favoriser indirectement la traite ou l'exploitation des migrants ni à entraver le respect de leurs droits lorsqu'ils en sont victimes. S'inquiétant de l'impact de la fermeture des

⁷¹ L'actuel article L.313-10, 1°, du CESEDA prévoit le renouvellement de la carte de séjour mention « salarié » du travailleur migrant saisonnier uniquement lorsque l'employeur est à l'origine de la rupture du contrat dans les trois mois précédant son renouvellement.

⁷² Cf. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, § 103.

⁷³ Cf. Les huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), adoptés au Siège des Nations Unies lors du Sommet du Millénaire du 6 au 8 septembre 2000 ; Résolution 2006/9, *Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté*, adopté par la Sous-Commission des Nations Unies chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 24 août 2006, accompagnée d'un Projet de principes directeurs, *Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres*, en annexe ; Avis sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, adopté par la CNCDH le 14 juin 2007.

⁷⁴ Cf. Article 5-4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Rapport explicatif accompagnant la Convention de 2005, § 105.

frontières sur la traite et l'exploitation, la CNCDH recommande de s'assurer que la politique migratoire garantit le respect des droits fondamentaux des migrants, en particulier leur droit absolu d'être protégé contre les traitements inhumains ou dégradants, le travail forcé, la servitude et l'esclavage⁷⁵.

87. Au minimum, la CNCDH recommande de :

- a. réfléchir au lien qui existe entre la traite et l'exploitation, les politiques migratoires et la régulation du marché du travail⁷⁶ ;
- b. mettre en œuvre les recommandations générales formulées dans son Avis du 29 juin 2006 sur les conditions d'exercice du droit d'asile en France ;
- c. veiller à ce que le renforcement du contrôle des frontières préconisé par le Protocole de Palerme et la Convention de 2005 ne soit pas préjudiciable aux migrants victimes de traite ou d'exploitation ;
- d. informer les migrants sur les droits des victimes de traite ou d'exploitation, qu'ils se trouvent à la frontière, dans une ambassade, un consulat, un port ou un aéroport international ou tout véhicule assurant le transport collectif de migrants ;
- e. simplifier les démarches à engager pour obtenir les documents nécessaires à la migration légale et en réduire le coût ;
- f. élargir les canaux de migration légale, en particulier au bénéfice des migrants exerçant une activité dans les secteurs les plus touchés par la traite ou l'exploitation⁷⁷.

2 - Prévenir la traite et l'exploitation des mineurs isolés étrangers en particulier

La Convention de 2005 impose à la France de prendre des mesures préventives spécifiques relatives aux mineurs⁷⁸. Il s'agit, notamment, de mettre en place un « environnement protecteur », tel qu'entendu par l'UNICEF⁷⁹, afin de réduire leur vulnérabilité à la traite et ainsi leur permettre de grandir en toute dignité sans faire l'objet de violences⁸⁰. Le 22 juin 2009, dans ses observations finales adressées à la France, le Comité des droits de l'enfant a cependant souligné le risque qui existe, en matière de traite et d'exploitation, pour les mineurs isolés étrangers placés en zone d'attente. Ils sont particulièrement exposés à de tels faits en raison, notamment, d'un contrôle de l'accès aux zones d'attente qui leur offre une protection insuffisante et de la vérification insatisfaisante du respect de leur intérêt supérieur en cas de renvoi vers leur pays d'origine ou un pays tiers.

88. Concernant tout mineur isolé étranger se présentant aux frontières françaises ou transitant par le territoire français, la CNCDH recommande de :

- a. s'assurer de sa remise effective aux personnes sous l'autorité desquelles il est placé, après enquête sociale ;
- b. s'assurer que soit garantie sa prise en charge éducative et scolaire ;
- c. à défaut, ne pas le maintenir en zone d'attente et l'accueillir systématiquement sur le territoire français afin de mettre en œuvre une mesure d'assistance éducative, sous le contrôle du juge des enfants ;
- d. l'informer sur ses droits et la procédure s'appliquant à lui.

⁷⁵ Cf. Articles 3, 4, 14 et 15-2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁶ Groupe d'experts de la Commission européenne sur la traite des êtres humains, *Sur la révision de la Décision-cadre du 19 juillet 2002*, 2008.

⁷⁷ Selon le Groupe d'experts sur la traite des êtres humains, "to prevent trafficking, the EU and Member States should review policies that may compel people to resort to irregular migration and consider increasing the opportunities for legal labour migration, along with the protection of the human rights of all migrants, regular or irregular, internal or across international borders". Cf. Rapport remis à la Commission européenne, 22 décembre 2004, p. 12.

⁷⁸ Cf. Article 5-5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁷⁹ Cf. UNICEF, *Progrès pour les enfants : bilan de la protection de l'enfant*, septembre 2009.

⁸⁰ Cf. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

- 89. La CNCDH rappelle que la minorité se présume⁸¹ et recommande que les agents de la police aux frontières saisissent systématiquement le juge des enfants lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont face à un mineur isolé, y compris lorsqu'il transite par le territoire français.**
- 90. Présupposés mineurs, les jeunes étrangers isolés doivent être immédiatement pris en charge et mis à l'abri par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), avant d'engager les démarches sociales, policières et de prévention qui s'imposent.**
- 91. Quand il est fait recours à un examen osseux, ce malgré les mises en garde formulées par le Comité consultatif national d'éthique⁸², cette expertise doit être effectuée avec l'accord d'un administrateur ad hoc préalablement désigné.**
- 92. Afin que les administrateurs ad hoc soient en mesure de garantir le respect de l'intérêt supérieur des mineurs, la CNCDH recommande de :**
- a. les désigner immédiatement et systématiquement quand un mineur s'avère isolé ;**
 - b. les nommer en nombre suffisant et encourager leur professionnalisation, en prévoyant notamment une rémunération équivalente au temps réel du travail accompli.**

⁸¹ Cf. Avis sur les conditions d'exercice du droit d'asile en France, adopté par la CNCDH le 29 juin 2006.

⁸² Cf. Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, adopté par le Comité consultatif national d'éthique le 23 juin 2005.

IV - Evaluer la politique mise en œuvre

La Convention de 2005 impose aux Etats parties « d'envisager de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale »⁸³. Cette invitation est réitérée dans la nouvelle décision-cadre sur la traite des êtres humains, actuellement en cours d'élaboration⁸⁴. En France, aucun mécanisme n'a été mis en place pour évaluer de manière régulière la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires prévues en matière de traite et d'exploitation. En découle une faible visibilité de l'action menée par l'Etat, accentuée par le manque de lisibilité, déjà souligné, de ces dispositions. Un travail de veille apparaît pourtant indispensable afin, notamment, de permettre à la France d'adapter son droit à l'évolution du phénomène et de s'assurer que les mesures engagées ne portent pas atteinte aux droits de ceux qu'il convient de protéger. La CNCDH prend néanmoins acte d'un avant-projet de loi rédigé par le Groupe interministériel de travail sur la traite des êtres humains portant création d'un rapporteur national indépendant en charge de promouvoir les règles relatives à la prévention et la répression de la traite ainsi que la protection des victimes.

93. La CNCDH recommande de créer un rapporteur national sur la traite et l'exploitation qui soit indépendant afin de :

- a. évaluer l'impact de la politique mise en œuvre en matière de traite et d'exploitation ;**
- b. veiller à la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la traite et à l'exploitation dans le respect des droits des victimes, des migrants, des demandeurs d'asile, des personnes prostituées ou des enfants⁸⁵ ;**
- c. formuler des recommandations en vue de mettre en conformité le dispositif français avec les droits de l'homme et les standards internationaux relatifs à la lutte contre la traite et l'exploitation (répression, protection et prévention) ;**
- d. rendre publiques, chaque année, ses conclusions et recommandations ;**
- e. coopérer avec ses homologues étrangers⁸⁶ et les organes internationaux concernés, tels que le GRETA⁸⁷, les rapporteurs spéciaux et les comités conventionnels abordant la question dans le cadre des Nations Unies⁸⁸.**

94. Afin que l'impact de la législation européenne en matière de traite ou d'exploitation puisse être évalué et que des recommandations soient adressées en conséquence aux organes de l'Union européenne, la CNCDH recommande d'encourager la création d'un Rapporteur européen indépendant mandaté en ce sens.

(Résultat du vote en Assemblée plénière - pour : 28 voix ; contre : 0 ; abstention : 2)

⁸³ Cf. Article 29-4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005.

⁸⁴ Cf. Proposition COM/2009/0136 final de décision cadre du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, 25 mars 2009.

⁸⁵ Cf. Global alliance against traffic in women (GAATW), *Collateral damage: The impact of anti-trafficking measures on human rights around the world*, 2007.

⁸⁶ Il existe déjà des mécanismes équivalents aux Etats-Unis, en Finlande, aux Pays-Bas, en Roumanie ou en Suède.

⁸⁷ Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre par les Etats parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

⁸⁸ Cf. Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage ; Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants ; Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; Comité des droits de l'homme ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Comité des droits de l'enfant ; Comité des travailleurs migrants ; etc.